

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

DMC

**N°161/19
DU 1^{er} /03/2019**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**1ère CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

**La Société IONS-E SARL
(Me BALE YOBO JOSEPH)**

C/-

**LA STE D'ELECTRIFICATION
FROID INDUSTRIEL,
BATIMENT dite SEFIBA et
01 autre**

(Me BENE K LAMBERT)

G



La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi Premier Mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient ;

M. TAYORO FRANCK THIMOTEE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et M. GOGBE BITTY, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUGAGBO**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Société IONS-E SARL, (ingénierie, Optimisation et négoce de Solution d'énergie), riviera Palmeraie, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Pascal ASSEMIEN, son gérant, de nationalité Ivoirienne, domicilié es qualité au siège de ladite Société ;

APPELANT

Représentée et concluant par Maître BALE YABO JOSEPH, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET : 1/ La société d'Electrification, Froid Industriel, Bâtiment dite SEFIBA dont le siège est sis à Abidjan Cocody-Angré, les Manguiers Star 4, lot 19, Ayant pour représentant légal, Monsieur INZA OUATTARA ;

2/ La Société CORIS BANK INTERNATIONAL Côte d'Ivoire, Société Anonyme, ayant son siège Social à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, rue n° 23 Angle Avenue Marchand, 01 BP. 4690 Abidjan 01, Tel ; 20 20 94 50 ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître BENE LAMBERT, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du tribunal du Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance RG n°2110/17 enregistrée au Plateau le 20 Juin 2017 (reçu 18.000 Francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 Juin 2017, La société IONS-E déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la société IONS-E SARL d'ELECTRIFICATION dite SEFIBA et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 27 Octobre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite l'ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1672 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25/01/2019 délibéré qui a été prorogé jusqu'au ;

Advenue l'audience de ce jour 1^{er}/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 Juillet 2017, LA SOCIETE INGENIERIE OPTIMISATION ET NEGOCE DE SOLUTIONSD'ENERGIE dite IONS-E SARL, a relevé appel de l'ordonnance n° 2110 rendue le 21 Juin 2017 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause l'opposant à LA SOCIETE D'ELECTRIFICATION FROID INDUSTRIEL BATIMENT dite SEFIBA relativement à une mainlevée de saisies et dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable LA SOCIETE IONS-E SARL en son action ;
L'y disons mal fondée ;
L'en déboutons ;
Mettons les dépens à sa charge. » ;

En cause d'appel, LA SOCIETE IONS-E SARL expose que par jugement en date du 13 février 2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamnée à payer à LA SOCIETE SEFIBA la de 5.223.237 francs au titre du reliquat de ses factures ;

Sur le fondement de cette condamnation, l'intimée a fait pratiquer une saisie attribution sur ses comptes domiciliés dans les livres de Coris Bank International et une saisie vente sur ses biens mobiliers ;

Jugeant ces différentes saisies irrégulières, elle a saisi le Juge de l'exécution en vue de leur mainlevée ;

Vidant sa saisine, celui-ci a rendu la décision dont appel en vue de son infirmation ;

L'appelante fait grief au Premier Juge d'avoir ainsi décidé au mépris des erreurs et irrégularités contenues dans l'acte de saisie ;

En effet, des erreurs dans le décompte, les émoluments de l'avocat et la TVA tels que retenus font peser sur lui des montants farfelus ;

Au surplus, avance l'appelante, le montant du compte N° 00167726001 80 couvre largement les causes de la saisie de sorte que la saisie du compte n° 00167724101 57 et la saisie vente ne se justifient pas ;

Quant à LA SOCIETE D'ELECTRIFICATION FROID INDUSTRIEL BATIMENT dite SEFIBA S.A, elle soutient que contrairement aux allégations de l'appelante, aucune disposition de l'Acte Uniforme sur la saisie attribution n'a été violée ; or, seule une violation des articles 153

à 172 dudit Acte, uniques dispositions ayant vocation à s'appliquer en l'espèce peut entraîner l'annulation des saisies dont s'agit ;

Dès lors, c'est à bon droit que le Premier Juge a déclaré les saisies litigieuses valides et rejeté en conséquence la demande en mainlevée ;

DES MOTIFS

1-EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que LA SOCIETE D'ELECTRIFICATION FROID INDUSTRIEL BATIMENT dite SEFIBA S.A a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que LA SOCIETE INGENIERIE OPTIMISATION ET NEGOCE DE SOLUTIONS D'ENERGIE DITE IONS-E SARL a relevé appel de l'ordonnance N° 2110 rendue le 21 juin 2017 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

II-AU FOND

Sur le défaut de qualité à agir

Considérant que LA SOCIETE INGENIERIE OPTIMISATION ET NEGOCE DE SOLUTIONS D'ENERGIE sollicite de la Cour ordonner la mainlevée des saisies motif pris de ce que son auteur n'aurait pas qualité à agir ;

Qu'elle soutient en effet que LA SOCIETE DE FROID INDUSTRIEL, BATIMENT dite SEFIBA, bénéficiaire de la créance fondement des saisies litigieuses est différence de LA SOCIETE D'ELECTRICITE, FROID INDUSTRIEL, BATIMENT dite SEFIBA qui les a pratiquées ;

Considérant cependant que les causes de mainlevée des saisies sont limitativement énumérées par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ses articles 157 à 100 ;

Que la qualité pour agir n'en fait pas partie ;

Que c'est donc à bon droit que le Premier Juge a rejeté ce moyen, encore qu'en l'espèce, il s'agit d'une erreur purement matérielle (ELECTRICITE en lieu et place d'ELECTRIFICATION) sans aucune incidence sur la procédure et corrigée par l'appelante elle-même qui a signifié l'exploit de contestation à LA SOCIETE D'ELECTRIFICATION, FROID INDUSTRIEL, BATIMENT dite SEFIBA ;

°Sur les irrégularités liées aux intérêts légaux, aux émoluments de l'avocat et à la taxe sur la valeur ajoutée

Considérant que l'appelante sollicite également la mainlevée des saisies faute pour LA SEFIBA d'avoir commis des erreurs dans les décomptes des intérêts et des émoluments de l'avocat et d'avoir mis à sa charge la TVA ;

Considérant cependant que relativement aux intérêts légaux et aux émoluments de l'avocat, l'article 157 qui impose au créancier de mentionner sur l'acte de saisie sous peine de nullité entre autres le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ne fait pas de l'erreur commise dans leur calcul une cause de nullité ; c'est plutôt leur omission qui est sanctionnée ;

Quant à la taxe sur la valeur ajoutée critiquée, LA SOCIETE IONS-E SARL ne justifie l'inexactitude du montant ni le fondement de la nullité soulevée ;

Qu'ainsi, il échet de rejeter la demande en mainlevée fondée sur les irrégularités soulevées ;

°Sur la suffisance d'un seul compte à couvrir les causes de la saisie

Considérant qu'il ressort du jugement RG n° 4336 rendu le 13 février 2017 que le Tribunal de commerce a condamné LA SOCIETE IONS-E SARL au paiement de la somme de cinq millions deux cents vingt-trois mille deux cents trente-sept (5.223.237) francs CFA au principal au profit de LA SOCIETE SEFIBA ;

Que cette dernière a procédé à la saisie vente de certains biens de la débitrice et à la saisie attribution des fonds de ses deux comptes bancaires dont le compte n° 00167726001 80 crédité de 20.000.000 francs CFA et le compte n° 00167724101 57 crédité de 701.761 francs CFA ;

Considérant que l'appelante soutient que le montant du compte n° 00167726001 80 couvre largement les causes de la saisie de sorte que

la saisie du compte n° 00167724101 57 et la saisie vente ne se justifient pas ;

Qu'elle en réclame leur mainlevée ;

Considérant cependant que le premier compte étant un compte de dépôt dont le contenu sert à garantir les opérations de banque et donc de nature indisponible contrairement au second qui est un compte courant susceptible de recevoir des entrées d'argent pouvant désintéresser le créancier ;

Qu'il convient par conséquent de dire la demande mal fondée et de la rejeter conséquemment ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA SOCIETE INGENIERIE OPTIMISATION ET NEGOCE DE SOLUTIONS D'ENERGIE succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare LA SOCIETE INGENIERIE OPTIMISATION ET NEGOCE DE SOLUTIONS D'ENERGIE dite IONS-E SARL recevable en son appel relevé de l'ordonnance n° 2110 rendue le 21 Juin 2017 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge

En foi de quoi, ce présent Arrêt a été rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

NRCC; 00282805

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... **17 AVR 2019**

REGISTRE A.J. Vol..... **45** F°..... **31**

N°..... **641** Bord..... **248** **06**

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre